



Statuts de l'Association CONNEMARA BRETAGNE

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 2019.

Titre premier : CREATION

Art. 1 : Sous le nom « CONNEMARA BRETAGNE » il est formé une association déclarée, régie par la loi du premier Juillet 1901 et par les dispositions suivantes.

Elle a été fondée le 29 avril 1977 et déclarée à la préfecture de Saint-Brieuc sous le nom initial de « Association des Eleveurs Bretons de Poneys Connemara ».

Art. 2 : Peuvent faire partie de l'Association des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'Honneur. Ils sont éleveurs, propriétaires, utilisateurs ou bienfaiteurs, domiciliés ou non dans les départements bretons. Ce sont des personnes physiques ou morales, à l'exclusion toutefois des sociétés commerciales et des syndicats ou associations ou groupements d'éleveurs.

Art. 3 : Le siège Social est fixé au 19, Langoasmay, 22 810 PLOUGONVER

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil. La durée du groupement est illimitée.

Titre deux : OBJET

Art. 4 : - L'Association a pour rôle d'encourager l'élevage des poneys CONNEMARA de qualité. Elle propose à ses adhérents des «outils» pour parvenir à sélectionner et mieux valoriser leurs produits, comme par exemple :

- un concours annuel Régional ou Inter-Régional de modèle de la race Connemara.
- des actions de formation pour les éleveurs.
- des présentations de reproducteurs Connemara lors de différentes manifestations équestres régionales.
- un site internet permettant notamment de proposer des poneys à la vente.
- et tout autre concours, manifestation ou sortie qu'elle juge utile pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

L'Association pourra rédiger un règlement des différentes manifestations organisées qui sera validé par le conseil d'administration..

Titre trois : ADMISSION – RADIATION

Art. 5 : L'association est constituée des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur : ceux-ci devant répondre aux conditions stipulées à l'article 2.

Sont membres actifs les éleveurs, propriétaires ou utilisateurs. Ils paient une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes non propriétaires, non utilisateurs ou non éleveurs qui versent une cotisation annuelle au moins égale à la cotisation des membres actifs, ou supérieure à celle dont elles sont redevables. Les membres actifs et les membres bienfaiteurs (adhérents) sont égaux en droits.

Sont membres d'Honneur les personnes morales ou physiques ayant participé de façon notoire au développement, au rayonnement de l'association ou de son objet. Les membres d'honneurs sont désignés sur proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation des membres actifs par un vote à l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'Honneur confère le droit de participer aux Assemblées Générales sans toutefois donner le droit de vote. Il exempt la personne du paiement de la cotisation annuelle.

L'admission des membres de l'association est prononcée par le conseil d'administration à l'unanimité. Lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision

La cotisation annuelle est exigible chaque année au 1er janvier et doit être acquittée au plus tard le 31 décembre.

Art. 6 : Tout membre peut donner sa démission sous réserve de faire connaître son intention par écrit au Président de l'association.

DLB SLC
02/07 ✓✓

Art. 7 : L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de tout membre qui aura refusé ou omis de s'acquitter de ses charges, de celui qui aura subi une condamnation entachant son honorabilité, ou même de celui dont l'attitude porterait préjudice à la prospérité de l'association, ou pour tout autre motif grave.

Le membre exclu reste tenu de s'acquitter de toutes ses obligations pour l'année en cours ainsi que de ses obligations antérieures, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres.

Titre quatre : ADMINISTRATION

Art. 8 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de au plus 8 membres, élus pour 3 ans en Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés et à bulletins secrets.

Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Après l'élection du Conseil par la première Assemblée Générale Ordinaire, un tirage au sort déterminera l'ordre de renouvellement des membres du Conseil.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement qui sera définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un Administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

Tout membre élu au conseil qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil ne sera plus convoqué et sera déclaré démissionnaire.

Peut assister aux réunions du Conseil d'Administration toute personne jugée utile invitée par le Président. En revanche l'invité ne pourra prendre part aux décisions.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 1 an et composé de :

- **1 Président**
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Les membres candidats au bureau doivent être membres de l'association depuis 2 ans minimum.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsque que le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la séance, ou à défaut par deux administrateurs qui y ont pris part.

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association. Il envoie les convocations, préside les séances du Conseil et les Assemblées Générales. Il exerce toute action judiciaire tant en demande qu'en défense, après avis du Conseil. En cas d'urgence, l'autorisation du bureau suffit, sous réserve d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil.

Il agit au nom de l'association, et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Art. 9 : Le Conseil d'Administration pourra établir un projet de règlement intérieur qui devra être adopté par l'Assemblée Générale.

DLP SLC
Q.L.V

✓✓

Titre cinq : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de la convocation de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des adhérents.

Il est adressé à chaque adhérent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle par courrier (papier ou électronique) lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'Ordre du Jour.

Tout adhérent a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

L'adhérent empêché peut donner mandat de le représenter à l'Assemblée Générale ou à un autre membre de l'association, à son conjoint, à un de ses descendants âgés de plus de 18 ans.

L'adhérent mandaté par d'autres adhérents ne peut disposer que de 5 voix au plus, la sienne comprise.

Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités sur invitation du Conseil d'Administration, à titre bienfaiteurs ou autres.

Art. 11 : L'Assemblée Générale doit, après avoir approuvé le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale :

- adopter le rapport moral et financier du Conseil d'Administration.
- donner ou refuser le quitus aux Administrateurs.
- procéder à la nomination des Administrateurs.
- délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Art. 12 : L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement en dehors de l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des adhérents ou d'obtenir un complément de pouvoirs, pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec d'autres organismes ayant le même but.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés, par le quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire comme l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'un nombre d'adhérents présents ou représentés, au moins égal au quart de celui des membres inscrits à l'association à la date de convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est envoyée, avec le même Ordre du Jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'Assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première.

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et s'appliquent à l'ensemble des adhérents.

Titre six : RESSOURCES

Art. 13 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations des membres.
- des subventions et dons.
- des ressources provenant des manifestations organisées par l'association.

Les ressources ainsi que le patrimoine de l'association sont administrés par le Conseil.

Art. 14 : Le montant des cotisations et des divers droits est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 15 : En cas de dissolution, l'Assemblée affecte l'actif de l'association à un ou plusieurs organismes participant à l'amélioration de l'élevage du poney ou à la mise en valeur de la race chevaline.

Présidente
Sabine le Coadou

Vice-Président
Gilles le Mouellic

Trésorière
Delphine le Bloas

Secrétaire
Véronique Véron